



ADDITIF N° 002/AD/ANAFoot/DG/2026 RELATIF A L'AVIS D'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°001/AONR/ANAFoot/DG/CIPM//2026 DU 04 MAI 2026 POUR L'ELABORATION DE L'ANNUAIRE STATISTIQUE DE L'ANAFoot, Edition 2026.

LE DIRECTEUR GENERAL de l'Académie Nationale de Football, Maitre d'Ouvrage, apporte les additifs suivants :

I.AAO

AU LIEU DE : 15 Critères d'évaluation

15. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels⁸.

1. Critères éliminatoires

Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment de :

- a)- L'absence du cautionnement de soumission timbré et acquitté à la main accompagné du reçu de dépôt de la caisse de consignation CDEC à l'ouverture des plis;
- b)- La non-production au-delà de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission);
- c)- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- d)- D'une note technique inférieure à 80 points sur 100;
- e)- L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- f)- L'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des prestations au cours des trois dernières années ;
- g)- L'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE);
- h)- De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- i)- De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;

- j)- du non-respect du format des fichiers des offres ;
- k)- du non-respect du profil du chef de mission ;
- l)- Absence de l'offre financière témoin ;
- m)-de la non-conformité du modèle de soumission.

2. Critères essentiels⁹

Les critères relatifs à la qualification des candidats porter ont à titre indicatif sur:

- a)- La présentation générale de l'offre ;
- b)- Référence du soumissionnaire dans la réalisation des prestations similaires ;
- c)- Plan de travail et méthodologie proposée en adéquation avec les TDR ;
- d)- Qualification et expérience du personnel clé (Experts métiers, statisticien spécialiste dans un domaine en informatique);
- e)- La capacité financière
- f)- Moyens matériel (*ordinateurs, imprimantes, etc*).

LIRE PLUTOT : 15 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

15.1 Critères éliminatoires

Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment de :

- a)- L'absence du cautionnement de soumission timbré et acquitté à la main accompagné du reçu de dépôt de la caisse de consignation CDEC à l'ouverture des plis;
- b)- La non-production au-delà de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission);
- c)- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- d)- D'une note technique inférieure à 70 points sur 100;
- e)- L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- f)- L'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des prestations au cours des trois dernières années ;
- g)- L'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE);
- h)- De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- i)- De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;

- j)- du non-respect du format des fichiers des offres ;
- k)- du non-respect du profil du chef de mission ;
- l)- Absence de l'offre financière témoin ;
- m)- de la non-conformité du modèle de soumission ;
- n)- Absence de capacité financière d'un montant de 30% du cout prévisionnel du marché.

15.2. Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porter ont à titre indicatif sur:

- a)- La présentation générale de l'offre ;
- b)- Référence du soumissionnaire dans la réalisation des prestations similaires ;
- c)- Plan de travail et méthodologie proposée en adéquation avec les TDR ;
- d)- Qualification et expérience du personnel clé (Experts métiers, statisticien spécialiste dans un domaine en informatique);
- e)- Moyens matériel (*ordinateurs, imprimantes, etc*).

II-RGAO

AU LIEU DE : E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au comité chargé d'examen de recours comme destinataire en phase d'attribution, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ainsi qu'à l'autorité chargée des marchés publics au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours, dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

LIRE PLUTOT : E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au comité chargé d'examen de recours comme destinataire en phase d'attribution, avec copies au Maître d'ouvrage ,au Président de la Commission de Passation des Marchés, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ainsi qu' à l'autorité chargée des marchés publics

. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours, dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

III-CCAP

AU LIEU DE : Article 11 : Ordres de service

11.4. Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

a. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant ;

b. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

LIRE PLUTOT : Article 11 : Ordre de service

11.4. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des prestations. *Cet Ordre de service est* notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre.

NB : LE RESTE SANS CHANGEMENT

Yaoundé, le ^{10 3} JUN 2020

LE DIRECTEUR GENERAL

Ampliations :

- ✓ ARMP (pour insertion au JDM) ;
- ✓ Pr/CIPM/ANAFOOT ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/Archives.



Ngachou